

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE647

AMENDEMENT

présenté par

M. Piquemal, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 10

I. – Compléter l'alinéa 15 par les quatre phrases suivantes :

« Le candidat en est informé par la commission. Cette décision d'opposition constitue un acte administratif détachable de la décision de la commission et ouvre les droits de recours administratif qui s'y attachent. L'annulation de la décision d'opposition par une juridiction administrative emporte l'obligation pour la commission de procéder à un nouvel examen du dossier du candidat dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de justice à la commission. Un décret en Conseil d'État vient préciser les caractéristiques des agissements susceptibles de justifier une opposition du maire à l'attribution d'un logement ; ».

II. – Après le mot :

« notifié »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 23 :

« par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution ».

III. – Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la non-attribution d'un logement résulte de l'opposition du maire mentionnée au 2° du III de l'article L. 441-2, la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements notifie cette décision et ses motifs au candidat dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Cette notification d'information n'est pas susceptible de recours, seule la décision d'opposition qui constitue un acte administratif détachable de la décision de la commission ouvre les droits de recours administratif qui s'y attachent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Par cet amendement de repli, le groupe La France insoumise propose qu'en cas de recours de la part du demandeur celui-ci ~~s'exerce~~s'exerce uniquement contre le maire et non le bailleur social

Cet amendement tire la conséquence du droit de veto accordé au maire, auquel nous sommes opposés.

S'il devait être maintenu, nous proposons qu'en cas de recours de la part du demandeur celui-ci ne puisse s'exercer uniquement contre le maire et non le bailleur social, qui ne peut s'opposer à l'exercice du droit de veto du maire. De plus, l'amendement vient préciser que la décision de non attribution issue du droit de veto du maire n'entraîne pas la radiation de la demande du logement.

Cet amendement a été travaillé avec l'USH. »